

304/A.1
12/2/55
du 15/1/57

JKab.

ORDONNANCE No21/20 DU 27 JANVIER 1955. MODIFICATION DE L'ORDONNANCE No21/89 DU 15 JUILLET 1953. CENTRES EXTRA-COUTUMIERS - PRESENCE DE PERSONNES ETRANGERES AU CENTRE.

12.10/01



Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Revu l'ordonnance no21/89 du 15 juillet 1953,

ORDONNE:

Article unique.

Le texte de l'article premier de l'ordonnance no21/89 du 15 juillet 1953 est remplacé par le libellé suivant:

" La présence dans les centres-extra-coutumiers des personnes qui ne sont pas admises à s'y établir en application des articles I7 et I7 bis des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 6 juillet 1934, est interdite entre 22 heures et 4 1/2 heures, sauf autorisation spéciale de l'autorité territoriale. Si les nécessités de tranquillité ou d'ordre publics le permettent, les Résidents peuvent réduire la durée de l'interdiction ainsi fixée".

Usumbura, le 27 janvier 1955.
sé/ A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux fins
d'affichage aux Résidences du Ruanda
et de l'Urundi.

Usumbura, le 27 janvier 1955.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

Promulgué

YL.-

ORDONNANCE N°21/181 DU 16 OCTOBRE 1954
RECENSEMENTS, MUTATIONS ET INTERDICTION
D'ETABLISSEMENT DANS LES CENTRES EXTRA-
COUTUMIERS.

12/1/54

2548/Ai 10/01
5/11/54

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions
Gouverneur du Ruanda-Urundi

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi;

Vu les décrets sur les centres extra-coutumiers,
coordonnés par arrêté royal du 6 juillet 1934, rendu exécutoire au Ruanda-
Urundi par ordonnance n°22 du 6 mars 1940, spécialement en leurs articles
17 et 28,

ORDONNE

Article 1

Il est tenu dans chaque centre extra-coutumier un
registre contrôle donnant par parcelle la liste de tous les occupants
admis à y résider.

Tout indigène changeant d'adresse est tenu d'en
faire la déclaration dans les huit jours. Celle-ci est constatée par une
inscription au certificat d'identité.

Les chefs de quartier et les clercs régulièrement
au service du centre peuvent être désignés pour la tenue du registre
contrôle et l'inscription des changements d'adresse.

Article 2.

Le représentant de l'autorité tutélaire soumet à
l'examen du conseil de centre le cas des indigènes du Congo Belge ou du
Ruanda-Urundi dont l'établissement dans le centre paraît indésirable.
Il peut passer outre à l'avis des membres.

L'opposition de l'autorité tutélaire à l'établisse-
ment d'un indigène dans un centre extra-coutumier est notifiée verbalement
à l'intéressé en présence de deux membres du conseil de centre. Mention
simple et non motivée de l'opposition signifiée est portée dans le
certificat d'identité à la rubrique des autorisations de séjour.

L'autorité tutélaire tient attachement des opposi-
tions signifiées dans un registre qui mentionne l'identité de l'indigène,
la date de l'inscription au registre de recensement du centre, le motif
du refus, l'avis du conseil de centre et la date de la signification de
l'opposition.

Article 3.

Les infractions à l'article 1 de la présente
ordonnance sont passibles d'une amende ne dépassant pas deux cents francs.

Article 4

La présente ordonnance sortira ses effets le 1er
novembre 1954.

Usumbura, le 16 octobre 1954
sé/:A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda-Urundi

LE SECRETAIRE PROVINCIAL
P. LEROY